



**Fonds de structuration des filières
issues de l'agriculture biologique**

dénommé « Avenir Bio »

APPEL A PROJETS N° 4

Date d'ouverture de l'appel à projets :

10 juillet 2009

**Date limite d'envoi (le cachet de la poste faisant foi)
ou de remise en main propre des projets (**avant 15 h**) :**

14 septembre 2009

Le dossier de projet doit contenir obligatoirement :

- 5 exemplaires brochés ;
- 2 exemplaires séparés pour les pièces comptables ;

et dans toute la mesure du possible une copie CD ROM ;

à l'adresse ci-dessous :

**Agence BIO
Fonds de structuration des filières
issues de l'agriculture biologique
6, rue Lavoisier 93100 Montreuil-sous-Bois**

SOMMAIRE

I. Objectifs du fonds et caractéristiques des projets susceptibles d'être présentés.....	3
I.1. Objectifs du fonds.....	3
I.2. Caractéristiques des projets susceptibles d'être présentés.....	4
II. Critères d'éligibilité et de sélection des projets.....	5
II.1. Critères d'éligibilité.....	5
II.2. Critères de sélection.....	5
III. Dispositions relatives aux financements publics.....	5
III.1. Bénéficiaires.....	6
III.2. Dépenses éligibles.....	7
III.3. Taux et montants maximaux de financement public applicables.....	7
IV. Etapes de la procédure.....	9
IV.1. Dossier à constituer selon le modèle de l'annexe III.....	9
IV.2. Dépôt des dossiers « Avenir Bio ».....	10
IV.3. Avis du comité de sélection.....	10
IV.4. Décision de financement et paiements.....	11
IV.5. Suivi des projets.....	12
V. Annexes.....	12

NB : les modifications/ajustements apportées par rapport au précédent texte d'appel à projets « Avenir Bio » N°3 de février 2009 sont indiquées en rouge dans le texte.

Le fonds de structuration des filières issues de l'agriculture biologique a été créé dans le cadre du plan de développement de l'agriculture et de l'alimentation biologiques "Horizon 2012". Il est doté de 3 millions d'euros par an pendant 5 ans à partir de 2008 et géré par l'Agence BIO.

- Trois appels à projets ont été lancés depuis la mise en place du fonds, successivement les 18 mars 2008, 25 septembre 2008 et 20 février 2009.
- Cet appel à projet est donc le 4^{ème} depuis la mise en place du fonds et le deuxième pour l'année 2009.
- Un 5^{ème} appel à projet sera en principe lancé début 2010.

I. Objectifs du fonds et caractéristiques des projets susceptibles d'être présentés

I.1. Objectifs du fonds

a) Le fonds a vocation à contribuer au développement du secteur de l'agriculture biologique en France actuellement caractérisé en particulier par :

- l'atomisation de la production ;
- un tissu d'entreprises de conditionnement et de transformation très variées ;
- des filières courtes ou longues, allant de la vente directe du producteur aux consommateurs à des circuits impliquant de nombreux intermédiaires ;
- des coûts de collecte et des frais de transformation des matières premières généralement élevés, les initiatives d'organisation économique prises au cours de ces dernières années et en particulier en 2008 dans le cadre de la première année de gestion d' « Avenir Bio » n'étant pas encore assez nombreuses ;
- une offre insuffisante en France dans un contexte de forte croissance de la demande.
- Des nouveaux engagements en 2008 de producteurs dans l'agriculture biologique plus ou moins nombreux suivant les orientations principales d'activités avec des tendances à:
 - o la hausse très significative du nombre de maraîchers, viticulteurs et producteurs de PPAM¹ ;
 - o l'augmentation significative du nombre de producteurs laitiers ;
 - o l'augmentation modeste du nombre de producteurs dans le secteur de la viande et en arboriculture ;
 - o une très faible augmentation des nouveaux engagements dans le secteur des grandes cultures.

b) Les objectifs du fonds sont donc de déclencher et de soutenir des initiatives en vue de :

- **développer** une **offre** de produits biologiques pour satisfaire les demandes des consommateurs exprimées dans tous les circuits de distribution ainsi que dans la restauration collective en particulier par :
 - ✓ des conversions à l'agriculture biologique,
 - ✓ la diversification des produits et des débouchés,
 - ✓ l'élévation durable du taux de valorisation des produits de base en bio ;
- créer des **économies d'échelle** et optimiser les circuits de collecte ou de transformation pour permettre une maîtrise de prix favorable au comportement d'achat des consommateurs et des collectivités ainsi qu'une juste rémunération des producteurs ;

¹ Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales

- amener un **développement** le plus **harmonieux** possible de l'offre et de la demande de produits biologiques en France **avec des engagements réciproques, sur plusieurs années, des opérateurs** pour sécuriser à la fois les débouchés pour les producteurs et les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs.
- c) **Le fonds est utilisé prioritairement pour "soutenir" des projets portés par des opérateurs impliqués dans l'agriculture biologique et/ou souhaitant s'y impliquer.**

Néanmoins, afin de donner à l'ensemble des opérateurs des outils d'appui à la décision, les études générales de marché sont menées au plan national. Dans ce cadre, la priorité est donnée aux analyses de type prospectif. Le programme d'expertises et les résultats obtenus sont mis à la disposition des porteurs de projet autant que de besoin.

- d) **En 2009, les projets comportant un volet très substantiel pour le développement des grandes cultures biologiques (y compris les légumes de plein champ) auront, le cas échéant, un caractère prioritaire en raison :**
- de la faiblesse des conversions dans ce secteur depuis plusieurs années;
 - des importants besoins à satisfaire tant pour l'alimentation humaine qu'animale ;
 - la volonté de sécuriser les filières et de réduire les apports extérieurs.
- e) Les termes de l'appel à projets pourront évoluer ultérieurement en tant que de besoin, en fonction de l'expérience acquise.

1.2. Caractéristiques des projets susceptibles d'être présentés

- a) **En vue d'atteindre les objectifs de développement et de structuration des filières biologiques en France, les projets susceptibles d'être soutenus seront caractérisés par :**
- **l'engagement de plusieurs partenaires des différents stades des filières sur une base contractuelle** : producteurs et leurs groupements, entreprises de stockage, de conditionnement, de transformation ou de distribution ;
 - un **programme cohérent d'actions** sur plusieurs années, au **minimum 3 ans**, même si le financement public se rapporte à une période plus courte ;
 - une envergure **nationale ou suprarégionale**. Toutefois, des projets de dimension régionale pourront être présentés dès lors qu'une collectivité territoriale ou un établissement public (par exemple une agence de l'eau) s'engagerait très significativement et que l'opération présenterait un caractère exemplaire.
 - La synergie avec les démarches d'appui technique et de développement engagées au plan local, régional ou national.
- b) **En vue d'assurer l'optimisation du fonds de structuration** des filières biologiques en liaison avec tous les dispositifs d'aides publiques existants d'une part, et d'éviter l'éparpillement des actions d'autre part, tout projet devra :
- préciser, le cas échéant, les autres sources de financement public sollicitées dans tous les cas possibles (à titre indicatif, un observatoire des aides mis en place par l'Agence Bio : cf. annexe VI, §III, références)
 - avoir un budget minimum de 50 000 euros H.T. sur 3 ans, toutes catégories de financements confondues y compris les ressources propres.
- c) **Les types d'actions susceptibles d'être financées sont :**
- des études pour la mise en œuvre concrète du projet en faisant ressortir les facteurs clés du succès et les engagements des acteurs d'amont et d'aval ;
 - les frais de préparation et d'animation d'actions d'organisation technique ou économique ;
 - la réalisation d'investissements matériels et immatériels qui y sont liés.

II. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

II.1. Critères d'éligibilité

a) Porteurs de projets

Quatre catégories d'acteurs des filières issues de l'agriculture biologique peuvent présenter des projets :

- entreprises implantées en France,
- organisations de producteurs reconnues,
- associations à caractère interprofessionnel spécialisées dans l'agriculture biologique,
- structures professionnelles fédérant des entreprises ou organisations économiques dans le cadre de projets spécifiques.

Dans tous les cas, les projets devront concerner les acteurs d'amont et d'aval et comporter des engagements contractuels précis et réciproques "du porteur" et de l'ensemble des partenaires (comme précisé au paragraphe III).

b) Respect des obligations de base sur les plans juridique, fiscal et administratif

II.2. Critères de sélection

a) Le respect de l'ensemble des objectifs du fonds et des caractéristiques des projets susceptibles d'être présentés est bien évidemment requis.

b) De plus, les projets seront appréciés en fonction de :

- l'étendue des résultats escomptés et des engagements des acteurs,
- la complémentarité des actions proposées avec les autres dispositifs de soutien financier existant et les synergies avec les centres d'expertises technico-économiques;
- la cohérence de l'ensemble.

III. Dispositions relatives aux financements publics

Ce fonds a vocation à compléter les dispositifs existants, en particulier :

- le fonds d'intervention stratégique des industries agroalimentaires (FISIAA),
- les crédits des collectivités territoriales,
- les crédits des offices agricoles d'intervention,
- les crédits d'animation gérés par les directions régionales en charge de l'agriculture,
- les crédits alloués par les agences de l'eau.

Les aides du fonds de structuration des filières issues de l'agriculture biologique sont destinées à donner plus d'impact et d'amplitude à un projet.

En conformité avec les lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier, des taux ou montants maximaux de financement public sont à respecter.

Ils diffèrent selon les catégories de bénéficiaires, de dépenses (investissements matériels ou immatériels ou d'appui technico-économique) et de produits (listés dans l'annexe I du Traité de l'Union européenne ou pas).

III.1. Bénéficiaires

a) Les projets rassembleront des acteurs des différents stades des filières, des producteurs aux distributeurs.

Pour sa mise en œuvre et l'allocation des crédits du fonds de structuration des filières de l'agriculture biologique, chaque projet devra préciser :

- le porteur et la liste des partenaires engagés bénéficiaires de l'aide financière sur ce projet (**lettres d'engagement demandées**)
- la liste des partenaires associés à la démarche, des prestataires avec précisions sur le rôle technique de chacun et les possibilités d'évolution dans le temps.

b) Les porteurs de projets peuvent être des :

- Entreprises implantées en France :
 - Sont considérées comme PME les entreprises de transformation et de commercialisation de produits répondant aux critères² suivants :
 - effectif de moins de 250 salariés,
 - et chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros H.T. ou total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros.

Ces entreprises ne doivent pas être des filiales de groupes qui ne sont pas eux-mêmes des PME (Cf. conditions de la recommandation 2003/361/CE).

Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros².

- Sont considérées comme entreprises « *intermédiaires* », les entreprises de transformation et de commercialisation de produits qui (Cf. § IV.B.1. (41) c) des lignes directrices agricoles 2007-2013) :
 - emploient moins de 750 personnes ;
 - et/ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 Millions d'euros.
 - Enfin ces entreprises doivent remplir les autres conditions de la recommandation 2003/361/CE (Il s'agit de la recommandation PME, qui notamment définit le critère d'indépendance (entreprises autonomes, liées et partenaires) et le calcul du chiffre d'affaire).

- Organisations de producteurs reconnues

Les dispositions générales applicables aux organisations de producteurs sont fixées par le décret n° 2006-1714 du 22 décembre 2006 modifié (cf. livre V du code rural).

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est effectuée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, publié au Journal Officiel et dans le recueil des actes administratifs des départements intéressés.

- Associations à caractère interprofessionnel spécialisées dans l'agriculture biologique
- Structures professionnelles visées au § 2.1

Dans tous les cas, seuls les projets fédérant des opérateurs de différents stades des filières issues de l'agriculture biologique, amont et aval, et précisant les engagements de chacun seront recevables.

² Cf. 2003/361/CE, Annexes, Article 2

c) Chaque porteur de projet se chargera :

- d'assurer la liaison avec tous les partenaires ;
- de présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public avec les engagements cosignés par tous les partenaires ;
- de verser, le cas échéant, aux partenaires de l'amont et de l'aval la partie de financement public leur revenant in fine, suivant les dispositions qui seront fixées dans le cadre des conventions de mise en œuvre pour chaque projet.

III.2. Dépenses éligibles

Deux catégories de dépenses sont éligibles : d'une part, les investissements matériels ; d'autre part, les investissements immatériels ou d'appui technico-économique.

Sont potentiellement éligibles l'ensemble des dépenses citées concourant à la mise en œuvre du processus de production, de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou de commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique.

a) Investissements matériels

Les dépenses éligibles sont celles relatives à :

- l'acquisition de matériel neuf lié au projet. Dans ce cadre, les dépenses d'« études et honoraires, divers et imprévus » peuvent être prises en compte dans les limites suivantes :
 - études, honoraires : 10% maximum de l'assiette éligible hors ce poste
 - divers et imprévus : 2% maximum de l'assiette éligible hors ce poste ;
- des dépenses de personnels dédiés au projet (sur justificatifs de temps passé) ;
- l'acquisition et l'aménagement de biens immeubles liés au projet.

b) Investissements immatériels ou d'appui technico-économique

Des prestations immatérielles, directement liées à un investissement matériel ou pas, sont éligibles notamment :

- l'appui technique,
- le coût du recours à des consultants, laboratoires extérieurs et autres prestataires expérimentés pour des conseils ou des études,
- l'achat de brevets.

Toutefois, les dépenses liées au coût des contrôles relatifs aux labels et certifications des produits de qualité ou des certifications dans le domaine de l'assurance qualité ne sont pas concernées.

Les dépenses non éligibles figurent en annexe II.

III.3. Taux et montants maximaux de financement public applicables

Conformément à la réglementation européenne, l'instruction fiscale n° 3-A-7-06 du 1- juin 2006 redéfinit les règles d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les subventions ou aides publiques : Les taux ou les montants maximaux prévus sont calculés sur la base des dépenses éligibles H.T. lorsque le bénéficiaire est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou le montant total lorsque le bénéficiaire n'est pas assujetti à la TVA (une attestation de non assujettissement à la TVA devra être fournie). (

Les taux maximaux de financement varient selon la nature des dépenses : investissements ou appui technico-économique, la catégorie de bénéficiaire, et les produits concernés (inscrits ou non à l'annexe I du traité de l'Union européenne, la liste de ces produits agricoles est donnée en annexe I).

Taux ou montants maximaux de financement public/dépenses éligibles

Bénéficiaires \ Types de dépenses	Investissements matériels	Investissements immatériels ou d'appui technico-économique
Producteurs (par le biais de leurs groupements, associations ou entreprises)	40% ⁽¹⁾	100 %
Entreprises de commercialisation ou de transformation de produits agricoles issus de l'agriculture biologique ● compris dans l'annexe I : - PME ⁽⁶⁾ - Entreprises intermédiaires ⁽⁶⁾	40 % ⁽²⁾⁽³⁾ 20 % ⁽²⁾⁽³⁾	50% ou 100 000 € ⁽³⁾⁽⁴⁾ 100 000 € ⁽³⁾⁽⁵⁾
● non compris dans l'annexe I : - PME : petites entreprises ⁽⁶⁾ - PME : moyennes entreprises ⁽⁶⁾	20 % ⁽³⁾ 10 % ⁽³⁾	50% ⁽³⁾

⁽¹⁾ susceptibles d'être augmentés de 20% si les investissements entraînent des coûts supplémentaires en liaison avec la protection de l'environnement.

⁽²⁾ 75 % si les actions ont lieu dans les DOM.

⁽³⁾ ou 200 000 € d'aides publiques totales (quelle que soit leur nature (matérielle/immatérielle) sur trois exercices fiscaux, au titre du règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

⁽⁴⁾ le montant le plus élevé s'appliquant.

⁽⁵⁾ d'aides publiques sur une période de 3 ans, soit par bénéficiaire dans le cas d'une action individuelle, soit par bénéficiaire final dans le cas d'actions collectives.

⁽⁶⁾ Cf. critères de définition d'une PME, d'une petite entreprise et d'une entreprise intermédiaire au § III.1.b.

Les taux indiqués dans le tableau ci-dessus, sont des taux maximum donnés à titre indicatif, sous réserve d'un examen approfondi de la conformité avec la réglementation communautaire des aides d'Etat aux entreprises et des conditions applicables aux bénéficiaires d'aides pour chaque projet.

Les projets, et les taux de financement retenus s'inscriront notamment dans le cadre :

- du régime exempté N° X68/2008 relatif aux aides à finalité régionale.
- du régime notifié N° N215/2009 relatif aux aides à l'investissement pour les entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles (ce régime qui couvre notamment les entreprises intermédiaires, est en cours d'examen par les services de la Commission européenne et ne sera applicable qu'à compter de sa date d'approbation).

Les taux maximaux de financements publics seront appliqués en tenant compte du bénéficiaire final.

Dans le cadre de cofinancements, l'ensemble des financements publics ne peut pas dépasser, le taux maximum légal.

Les taux de financement finalement retenus sont fixés en tenant compte notamment des éléments suivants :

- relation entre montants des investissements et objectifs, impacts escomptés, cohérence globale ;
- cofinancements et des exigences spécifiques, le cas échéant, pour certains cofinanceurs, par exemple les collectivités territoriales ;
- enveloppes budgétaires disponibles
- équilibre d'ensemble (entre projets et entre filières)

IV. Etapes de la procédure

IV.1. Dossier à constituer selon le modèle de l'annexe III

(Se référer notamment à la notice d'information à l'annexe VI)

➤ documents administratifs :

- selon la situation juridique : extrait K bis, ou inscription au registre/répertoire concerné, ou statuts avec copie de l'extrait du Journal Officiel publiant ou approuvant les statuts, ou, à défaut : tout document donnant la preuve de l'existence légale pour le « porteur de projet » ainsi que des partenaires engagés dans le projet;
- pour les associations : liste des membres composant le conseil d'administration ;
- pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur ;
- délibération de l'organe décisionnel approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;
- attestations sur l'honneur précisant les engagements des partenaires ;
- attestation sur l'honneur concernant la régularité de la situation du demandeur au regard de toutes ses obligations fiscales et sociales ;

➤ Documents financiers :

Les documents financiers doivent être fournis par tous les bénéficiaires d'aide, porteur de projet et partenaires. Ces documents doivent être fournis en 2 exemplaires, séparément des autres documents relatifs au projet.

- pour les sociétés ou entreprises : les liasses fiscales complètes ou les bilans et comptes de résultats approuvés et signés, des 3 derniers exercices, accompagnés des rapports du commissaire aux comptes (ou expert comptable) ;
- pour les associations : les comptes financiers approuvés et signés des 3 derniers exercices et les rapports du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable ;
- une RIB en original ;
- un compte prévisionnel de résultats ;

- **Contenu du projet** (cadre à suivre pour le dossier de demande d'aide et la fiche de synthèse qui figure en annexe IV):
- problématique :
 - *état du secteur,*
 - *besoins,*
 - *actions en cours,*
 - *initiatives à prendre.*
 - présentation des acteurs s'engageant dans le projet ;
 - descriptif du projet :
 - *objectifs sur plusieurs années,*
 - *programme d'actions,*
 - *opérateurs engagés, et rôle de chacun,*
 - *budgets prévisionnels sur plusieurs années (total et demandes de financement par tous les partenaires, avec en particulier pour chaque ligne d'investissement, le taux appliqué et le bénéficiaire final de cet investissement (porteur ou partenaire)). (cf. format en annexe V)*
 - *récapitulatif des engagements financiers et opérationnels de chacun des acteurs engagés,*
 - *descriptif des contrats signés : leur nature, leur étendue, leur durée et leur nombre.*
 - méthode d'évaluation et indicateurs;
 - tout complément technique estimé utile à une meilleure compréhension du projet.
 -

IV.2. Dépôt des dossiers « Avenir Bio »

- Le dossier complet (6 exemplaires pour le document de projet et les pièces administratives et 2 exemplaires séparés des précédents pour les pièces comptables et financières) doit être envoyé (le cachet de la poste faisant foi) ou remis en main propre à l'Agence Bio avant la date limite de dépôt (indiqué en couverture du présent document).
- Dans tous les cas où les partenaires engagés dans le projet bénéficient déjà du soutien de l'Etat, ou en ont bénéficié au cours des 5 dernières années avant le dépôt, **une copie du dossier du projet déposé à Avenir Bio (dossier administratif) devra être adressée à la DRAAF de la (ou des) région(s) concernée(s) par le projet, pour avis auprès de l'Agence Bio.** Une copie de la lettre de transmission devra être jointe au dossier remis à l'Agence Bio (mention « Avenir Bio ») ou envoyée dans un délai maximum de 15 jours après la date de clôture de l'appel à projet.

IV.3. Avis du comité de sélection

Les porteurs de projets dont les dossiers répondent à l'ensemble des critères du fonds, seront invités à présenter leur projet devant un comité de sélection. **Le premier comité de sélection de ce 4^{ème} appel à projets est prévu le 22 septembre 2009, à l'Agence Bio. En cas de modification de la date de réunion du comité de sélection, les porteurs de projet, sans préjuger de la recevabilité des dossiers, seront informés dans les jours suivant le dépôt de dossier.**

Les porteurs de projet dont les dossiers n'ont pas été retenus pour être présentés en comité de sélection seront avertis par courriel de cette décision et des suites éventuelles données à leur dossier de projet.

A défaut de contact dans un délai d'un mois après la date de dépôt du dossier, ce dernier devra être considéré par son porteur comme non retenu.

Les modalités techniques de passage devant le comité de sélection seront communiquées au porteur de projet pour les dossiers retenus lors de son invitation par courriel.

Le comité de sélection est présidé par la directrice de l'Agence BIO et composé de représentant(s) des organismes suivants :

- Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche,
- Ministère de l'Ecologie, l'Energie du Développement durable et de la Mer,
- Contrôle Economique et Financier,
- FranceAgriMer,
- Groupement des DRAAF,
- Les structures professionnelles membres du conseil d'administration de l'Agence BIO, et s'engageant au strict respect de la confidentialité des dossiers :
 - o la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB),
 - o l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA)
 - o Coop de France (Confédération française de la coopération agricole)
 - o le Syndicat National des Professionnels au service de l'aval de la filière Agriculture Biologique (SYNABIO),
- Interprofession(s) nationale(s) par produits (CNIEL, INTERBEV, INTERCEREALES, INTERFEL et ONIDOL)
- Une personnalité qualifiée sur les questions financières.

A l'issue de ces échanges et des remarques formulées, le porteur de projet et ses partenaires pourront être amenés à transmettre à l'Agence Bio, dans les meilleurs délais, des documents relatifs aux précisions demandées.

La décision formelle sera prise par l'Agence BIO représentée par sa directrice, notamment au vu des éventuelles précisions à apporter lorsque des demandes auront été formulées en comité de sélection.

Compte tenu du temps nécessaire à l'instruction technique et financière du dossier avant et après la réunion du comité de sélection, la décision finale (sélection, ajournement, suspension, rejet, renvoi vers d'autres sources de financement...) sera prise dans un délai maximum de 2 mois après la date du comité de sélection, sauf circonstances exceptionnelles dûment explicitées.

IV.4. Décision de financement et paiements

La décision de financement prendra la forme d'une convention de financement (cf. Annexe VII) passée entre l'Agence BIO représentée par sa directrice et le bénéficiaire. Cette convention précisera notamment les lignes d'investissements financées et les taux d'aide retenus.

Cette convention déterminera notamment les conditions de versement de la participation financière du fonds à la réalisation du projet retenu.

L'aide financière aux projets sera, le cas échéant, apportée progressivement par « phase de financement ».

La première phase de financement se clôturera par une évaluation complète à l'issue de laquelle pourront être définies les meilleures conditions de réalisation du projet global et d'octroi éventuel d'une aide financière pour la ou les phases ultérieures.

Le modèle de convention type est joint en annexe. Des modifications pourront y être apportées en fonction des besoins et de l'expérience acquise.

Le versement du financement par l'Agence BIO sera subordonné à l'engagement du bénéficiaire en particulier de maintenir en activité les investissements aidés dans l'entreprise ou l'établissement pendant une période d'au moins cinq ans pour le matériel et dix ans pour les immeubles après leur réalisation (Cf. Annexe VII, Article 5).

Les paiements seront effectués en plusieurs versements intermédiaires et un solde. Chacun de ces paiements sera conditionné par la production de rapports intermédiaires et d'un rapport final destinés à donner des informations sur l'état d'avancement du projet et à évaluer l'impact du soutien au projet (Cf. Annexe VII, Article 6).

En particulier, l'effet de levier pour le secteur et les filières biologiques sera notamment apprécié par l'évolution de :

- la production biologique (surfaces converties à l'agriculture biologique ou en cours de conversion, nombre de producteurs et autres acteurs des filières concernées, etc.),
- la valorisation des produits en bio (à travers l'évolution de l'indicateur de déclassé, etc.),
- les économies d'échelle réalisées (kilomètres parcourus pour la collecte, continuité des fabrications, etc.),
- la commercialisation des produits biologiques dans tous les circuits de distribution et dans la restauration collective.

Tout projet, ou partie de projet, ayant donné lieu à un commencement d'exécution avant la passation de la convention de financement ne pourra pas bénéficier du financement prévu.

Le commencement d'exécution est défini par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

IV.5. Suivi des projets

Le responsable du projet mentionné dans la demande de financement sera responsable de l'exécution du projet et l'interlocuteur privilégié de l'Agence BIO pour fournir les informations nécessaires dont celle-ci aura besoin pour apprécier la bonne marche du projet.

La gestion et le suivi des projets retenus sont assurés par l'Agence BIO, et plus particulièrement par les personnes citées ci-dessous au stade actuel:

- Elisabeth Mercier, directrice de l'Agence BIO.
- Côme Isambert, chargé de mission pour la structuration des filières.
- Michel Lorenzo, chargé des affaires administratives et financières, pour ce qui concerne les questions juridiques, administratives et financières.
- Pierre Notabili, chargé de mission, pour ce qui concerne l'articulation avec les autres sources de financement, en particulier les financements régionaux.

V. Annexes

Annexe I : Liste des produits agricoles inscrits à l'annexe I du traité de l'Union européenne

Annexe II : Liste des dépenses non éligibles

Annexe III : Demande de financement par le fonds « Avenir Bio »

Annexe III bis : Fiche de présentation de chaque partenaire du projet

Annexe IV : Fiche de synthèse du projet

Annexe V : Format de présentation des budgets et du plan de financement (une version Excel des tableaux est disponible)

Annexe VII : Notice d'information

Annexe VIII : Modèle de convention « Avenir Bio »